

2017.12.13_33.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Gironde**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 13 décembre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux gels du 20 au 21 et du 27 au 29 avril 2017.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur fruits (pomme, kiwi), petits fruits (myrtille), plante à parfum aromatique et médicinale (gingko biloba), noisette et noix ;

Pertes de fonds sur pépinières forestières et sur jeunes plants de vigne.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **09 JAN. 2018**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts


Karine SERREC



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE des TERRITOIRES
et de la MER de la GIRONDE**

Accueil physique : Cité Administrative – rue Jules Ferry - 33090 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 24 86 65 / 05 56 24 85 59 Télécopie : 05 56 24 86 63

**GELS d'AVRIL 2017
SUR ARBORICULTURE FRUITIÈRE,
noix, noisettes, et Gingko
Dépôt des demandes
Du 28 janvier au 28 février 2018**

Sont concernées les exploitations dont le siège social est en Gironde.

NOTICE A L'ATTENTION DES AGRICULTEURS

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) réuni le 13 décembre 2017 a reconnu le caractère de calamité agricole suite aux gels des 20/21 et 27 au 29 avril 2017 en Gironde sur les pertes de récolte sur **pommes, kiwis, myrtilles, noix, noisettes et gingko**.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les seuils à atteindre pour qu'un dossier soit éligible sont de :

- 30 % de pertes en quantités
- 13 % de pertes financières sur le produit brut global théorique de votre exploitation
- 1 000 € de pertes

Le produit brut global théorique est calculé sur la base du barème des calamités agricoles en vigueur de la DDTM33 auquel est ajouté le montant perçu au titre de la PAC en 2017 (DPU, aides couplées).

DECLARATION INTERNET

Nous vous invitons à télédéclarer votre demande via le logiciel **TELECALAM** accessible à l'adresse <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> du 28 janvier au 28 février 2018.

Voir mode opératoire

RAPPEL : Article 11 de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles " Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration pour l'application de la présente loi est passible des peines prévues à l'article 161, alinéa dernier du Code Pénal...".

En outre, le décret n°2012-49 du 16 janvier impose le contrôle administratif de 10 % des demandes déposées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

(articles L361-1 à 21 et D361-1 à R361-37 du Code rural)

Notice d'information à l'attention des bénéficiaires potentiels de LA PROCEDURE DES CALAMITES AGRICOLES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande (cerfa n° 13 681*03).

Cette procédure a pour but d'indemniser **DES PERTES DE FONDS** que vous auriez subies **sur vos jeunes plantations de vignes** (Campagnes 2015/2016 et 2016/2017) **suite aux gels des 20/21 et 27 au 29 avril 2017**

Informations générales :

Sont considérés comme calamités agricoles les dommages non assurables survenus lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels les moyens techniques de protection et de prévention se sont révélés inopérants. Leur indemnisation est assurée par le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA).

Le caractère de pertes fonds a été reconnu pour les jeunes plantations de vignes suite aux gels d'avril 2017 au Comité National de Gestion des Risques en Agriculture du 13/12/2017, pour l'ensemble du département de la Gironde.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier du FNGRA.

=> votre assureur doit obligatoirement compléter l'attestation d'assurance cerfa 13951*02.

Les pertes de fonds pour les vignes :

Les Pertes de fonds correspondent au remplacement des jeunes plants de vignes non encore arrivés en production (déclaration de plantation campagnes 2014/2015, 2015/2016 et/ou 2016/2017 allant du 1/8/2016 au 28/4/2017) des jeunes ceps morts et détruits suite aux gels d'avril 2017.

La valeur des pertes de fonds doit représenter au minimum de 1 000 €.

Le montant des dommages est estimé forfaitairement sur la base du barème des calamités agricoles du département.

Le Taux d'indemnisation pour les pertes de fonds est de 25 % du montant des dommages.

Les justificatifs des plantations et des pertes subies sont les suivants :

Pour tous : Déclarations de plantation 2014/2015, 2015/2016 et/ou 2016/2017 des parcelles sinistrées : déclaration d'achèvement des travaux ou déclaration d'intention de plantation validée par les douanes

Cas n°1 : Vous avez déjà remplacé les plants morts en avril 2017 et replanté, vous fournissez le(s) bulletin(s) de transport postérieurs au 20 avril 2017 et une attestation du pépiniériste mentionnant le nombre de plants destinés à remplacer les plants morts (voir modèle joint au formulaire).

Cas n°2 : Vous n'avez pas encore remplacé les plants morts en avril 2017, vous fournissez le(s) bon(s) de commande des nouveaux plants et une attestation du pépiniériste mentionnant le nombre de plants destinés à remplacer les plants morts.

Rappel réglementaire du Comité National de Gestion des Risques en Agriculture : Seuls les plants détruits sont éligibles au titre des calamités agricoles, la DDTM devra contrôler que les plants indemnisés ont bien été détruits.

Pour les jeunes plants, la DDTM devra déduire un taux de mortalité naturelle lors de l'instruction du dossier.